

## DANS LA MÊME SÉRIE :

TGF28M	Administration de médicaments/Soins médicaux : droits et risques
TGF28K	Au-delà de la norme : harcèlement parental
TGF28B	Programmes d'aide aux employés et à la famille
TGF28C	Congés autorisés
TGF28O	Enseignement à temps partiel : foire aux questions
TGF28N	Congé de maladie
TGF28P	Enseignants suppléants
TGF28Q	Enseignants et assistants en éducation : rôles et responsabilités
TGF28F	Devoir d'assister à son « teachers' convention »
TGF28L	Enseignant et parent à la fois
TGF28G	Permanence, résiliation de contrat et mutation
TGF28H	Que faire en cas de crise?
TGF28I	À quoi sert l'ATA?

### Bureau d'Edmonton

Barnett House  
11010 142 Street NW  
Edmonton, Alberta T5N 2R1  
Appels locaux : 780-447-9400  
Appels sans frais en Alberta : 1-800-232-7208  
Fax : 780-455-6481

### Bureau de Calgary

Southern Alberta Regional Office (SARO)  
350, 6815 8 Street NE  
Calgary, Alberta T2E 7H7  
Appels locaux : 403-265-2672  
Appels sans frais en Alberta : 1-800-332-1280  
Fax : 403-266-6190

Site Web [www.teachers.ab.ca](http://www.teachers.ab.ca) (About > Services en français)

ISSN 1198-1547  
ISBN 978-1-897196-75-5  
TES-MS-24 TGF-28P 2024 01

Les termes de genre masculin utilisés pour désigner fonctions et collectivités s'appliquent à toute personne, quelle que soit son identité de genre ou son expression de genre. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.



# GUIDE DE L'ENSEIGNANT

## Enseignants suppléants



The Alberta  
Teachers' Association

# Enseignants suppléants

## Membres actifs de l'ATA

Un enseignant suppléant devient automatiquement membre actif de l'Alberta Teachers' Association le premier jour qu'il travaille pour un conseil scolaire, et il le reste jusqu'à la fin de l'année scolaire, ou jusqu'à ce que son nom soit rayé de la liste établie et approuvée par le conseil scolaire, selon la première de ces éventualités. Ses frais d'adhésion à l'ATA s'élèvent à un pour cent (1 %) de son salaire, somme déduite de sa paye par le conseil scolaire et remise à l'Association.

## Droits et privilèges

En tant que membre actif, un enseignant suppléant a le droit :

- de s'inscrire au site privé des membres de l'ATA;
- de recevoir l'ATA News et l'ATA Magazine;
- de consulter les monographies produites par l'ATA, ainsi que tout livret ou brochure d'information, et d'en demander des exemplaires au besoin;
- d'emprunter les ouvrages de la bibliothèque de l'ATA;
- d'être conseillé par les cadres supérieurs de l'ATA concernant son emploi, et de les consulter à propos d'Assurance Emploi, afin d'obtenir de l'aide pour soumettre un grief ou faire appel, etc.;
- d'obtenir des conseils d'ordre juridique, et assistance en cas de dénonciation ou d'inculpation pénale dans le cadre de son emploi;
- d'adhérer gratuitement à l'un des conseils de spécialistes de l'ATA;
- de participer au grand congrès annuel (Teachers' convention) et à toute autre activité de perfectionnement professionnel offerte par l'ATA;
- d'effectuer une demande de bourses auprès de l'ATA;
- d'être représenté dans le cadre des négociations collectives et de la procédure de règlement des griefs;
- de représenter sa section locale à l'Assemblée représentative annuelle, au Congrès d'été et aux congrès régionaux de l'ATA;
- de siéger aux comités de sa section locale;
- de siéger aux comités provinciaux de l'ATA, de devenir consultant ou animateur d'atelier de l'ATA, et de représenter l'ATA aux comités du Ministère ou d'autres organisations; et
- d'assister au congrès annuel des enseignants suppléants.

## Situation particulière et responsabilités

Les suppléants sont des membres clés de l'équipe enseignante de chaque école, et du personnel de chaque conseil scolaire. Ils possèdent la même certification que les autres enseignants; ils ont donc les mêmes rôles et responsabilités vis-à-vis de l'*Education Act* et de la *Teaching Profession Act*. La seule différence est qu'ils sont employés au jour le jour et ne sont pas liés par contrat à leur employeur.

Les suppléants peuvent enseigner dans plusieurs écoles et pour plus d'un conseil scolaire. Ils doivent donc connaître, pour chaque situation, le règlement applicable selon l'école où ils se trouvent. Les directions scolaires devraient communiquer aux suppléants les politiques de l'école qui les concernent. L'idéal serait que le conseil scolaire et chaque école leur remettent un livret, rédigé pour eux et mis à jour régulièrement, dès leur première visite.

Les suppléants méritent le même respect et la même considération que les autres enseignants. Ils devraient faire les mêmes heures et enseigner les mêmes matières aux mêmes élèves que l'enseignant qu'ils remplacent. De cette façon ils peuvent adopter le même rythme que lui, effectuer les mêmes tâches au quotidien, se préparer aux leçons et noter les travaux dans les mêmes délais suivant les attentes de l'école, et laisser des notes utiles à l'enseignant absent.

On ne devrait exiger des enseignants suppléants qu'un devoir de surveillance raisonnable et approprié. Le règlement de certains conseils scolaires ou de certaines conventions collectives des unités de négociation précise qu'aucun devoir de supervision, ni d'autres tâches au-delà de celles assignées normalement à l'enseignant qu'il remplace, ne doivent leur être imposés au cours de leur première demi-journée de travail.

Les suppléants ont droit, au minimum, à une pause de 30 minutes dans la journée.

Les conventions collectives, que l'on peut consulter sur le site de l'ATA, contiennent toutes des clauses spécifiques aux enseignants suppléants. Ces derniers peuvent et devraient consulter leur propre convention collective sur le site de l'ATA, ainsi que la monographie *Substitute Teachers : Professional Replacements* (uniquement en anglais) pour plus de détails.